

**PROJET DE MODIFICATIONS MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 71-102 SUR LES  
DISPENSES EN MATIÈRE D'INFORMATION CONTINUE ET AUTRES DISPENSES EN FAVEUR  
DES ÉMETTEURS ÉTRANGERS**

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 71-102 sur *les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers* est modifié :
  - 1° par le remplacement, dans la définition de « émetteur étranger visé », des mots « règles d'information étrangères » par les mots « règles étrangères sur l'information à fournir » et des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres »;
  - 2° par l'insertion, après la définition de « émetteur étranger visé », de la suivante :

« états financiers » : les états financiers au sens de l'article 1.1 de la Norme canadienne 51-102 sur *les obligations d'information continue*; »;
  - 3° par l'insertion, dans le texte anglais de la définition de « exercice de transition », du mot « a » après le mot « of »;
  - 4° par le remplacement de la définition de « intermédiaire entre courtiers sur obligations » par la suivante :

« intermédiaire entre courtiers sur obligations » : une personne autorisée à agir à titre de courtier intermédiaire en obligations par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières en vertu de la Règle 36, Courtage sur le marché obligataire entre courtiers et ses modifications, et qui est également régie par la Règle 2100, Systèmes de courtage sur le marché obligataire entre courtiers et ses modifications; »;
  - 5° par le remplacement, dans la définition de « marché principal », des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres »;
  - 6° par la suppression, dans la définition de « notice annuelle », des mots « , au formulaire 10-KSB »;
  - 7° par la suppression, dans la définition de « rapport de gestion », des mots « ou à la rubrique 303 du Regulation S-B »;

8° par le remplacement du paragraphe introductif de la définition de « règles d'information étrangères » par le suivant :

« « règles étrangères sur l'information à fournir » : les règles auxquelles est soumis l'émetteur assujetti étranger concernant l'information à fournir au public, aux porteurs de l'émetteur ou à une autorité en valeurs mobilières étrangère et : ».

2. Le sous-alinéa *i* de l'alinéa *b* de l'article 1.3 de cette règle est modifié par le remplacement des mots « les résultats d'exploitation sont présentés » par les mots « la performance financière est présentée ».

3. L'article 4.3 de cette règle est remplacé par le suivant :

**« 4.3. États financiers**

L'émetteur étranger inscrit auprès de la SEC satisfait aux obligations prévues par la législation en valeurs mobilières concernant l'établissement, l'approbation, le dépôt et la transmission des états financiers et du rapport d'audit sur les états financiers annuels, s'il respecte les conditions suivantes :

a) il se conforme à la législation fédérale américaine en valeurs mobilières concernant les états financiers et le rapport d'audit sur les états financiers annuels;

b) il se conforme aux règles du marché américain concernant les états financiers, si ses titres sont inscrits ou cotés sur un marché américain;

c) il dépose les états financiers et le rapport d'audit sur les états financiers annuels qu'il dépose auprès de la SEC ou d'un marché américain, ou qu'il leur présente;

d) il se conforme à l'article 3.2 de la présente règle;

e) il se conforme à la Norme canadienne 52-107 *sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* relativement à ses états financiers qui sont inclus dans les documents visés à l'alinéa *c.* ».

4. L'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 4.7 de cette règle est modifié par la suppression des mots « , formulaire 10 KSB ».

5. L'article 4.14 de cette règle est remplacé par le suivant :

**« 4.14. Regroupements d'entreprises et opérations avec une personne apparentée**

Les obligations prévues par la législation en valeurs mobilières concernant les regroupements d'entreprises et les opérations avec une personne apparentée dans la Norme canadienne 61-101 sur *les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières* ne s'appliquent pas à l'émetteur étranger inscrit auprès de la SEC qui effectue un regroupement d'entreprises ou une opération avec une personne apparentée si le nombre total de titres de capitaux propres de l'émetteur en cause qui sont détenus, directement ou indirectement, par des résidents du Canada n'excède pas 20 %, après dilution, du nombre total de titres de capitaux propres de l'émetteur. ».

6. L'article 5.4 de cette règle est remplacé par le suivant :

**« 5.4. États financiers**

L'émetteur étranger visé satisfait aux obligations prévues par la législation en valeurs mobilières concernant l'établissement, l'approbation, le dépôt et la transmission des états financiers et du rapport d'audit sur les états financiers annuels, s'il respecte les conditions suivantes :

- a) il se conforme aux règles étrangères sur l'information à fournir concernant les états financiers et le rapport d'audit sur les états financiers annuels;
- b) il dépose les états financiers et le rapport d'audit sur les états financiers annuels qu'il doit déposer auprès de l'autorité en valeurs mobilières étrangères ou lui présenter;
- c) il se conforme à l'article 3.2 de la présente règle;
- d) il se conforme à la Norme canadienne 52-107 sur *les principes comptables et normes d'audit acceptables* relativement à ses états financiers qui sont inclus dans les documents visés à l'alinéa b. ».

7. L'article 5.15 de cette règle est remplacé par le suivant :

**« 5.15. Regroupements d'entreprises et opérations avec une personne apparentée**

Les obligations prévues par la législation en valeurs mobilières concernant les regroupements d'entreprises et les opérations avec une personne apparentée dans la Norme canadienne 61-101 sur les *mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières* ne s'appliquent pas à l'émetteur étranger visé qui effectue un regroupement d'entreprises ou une opération avec une personne apparentée.».

8. Cette règle est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « règles d'information étrangères » par les mots « règles étrangères sur l'information à fournir ».
9. Cette règle est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres ».
10. Cette règle est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « Norme canadienne 52-107 sur les *principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables* » par les mots « Norme canadienne 52-107 sur les *principes comptables et normes d'audit acceptables* ».
11. Cette règle est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « ses résultats d'exploitation » par les mots « sa performance financière ».
12. Cette règle est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « de vérificateur » par les mots « d'auditeur ».
13. La présente règle ne s'applique qu'aux documents à établir, déposer, transmettre ou envoyer en vertu de la Norme canadienne 71-102 sur les *dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers* pour les périodes se rapportant à des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.
14. Malgré l'article 13, tout émetteur qui se prévaut de la dispense prévue à l'article 5.3 de la Norme canadienne 52-107 sur les *principes comptables et normes d'audit acceptables* peut appliquer les modifications prévues par la présente règle à tous les documents à établir, déposer, transmettre ou envoyer en vertu de la Norme canadienne 71-102 sur les *dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers* pour les périodes se rapportant à un exercice ouvert avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011 si l'exercice précédent ne se termine pas avant le 21 décembre 2010.
15. La présente règle entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011.